

II.

LA DIMINUTION DES SALAIRES EST-ELLE JUSTIFIABLE ?

Après avoir démontré que la carrière des emplois publics en Canada est une carrière souvent ingrate et qui expose à des déboires sans nombre ceux qui s'y livrent, examinons maintenant la question de diminution de salaire que l'on veut faire peser sur les officiers attachés à la Chambre des Communes. Est-il juste, est-il équitable, est-il humain, en l'absence d'un fonds de retraite, d'assujétir à une taxe de douze et demi pour cent les traitements de serviteurs fidèles, intègres et dévoués ? Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative, nous appuyant en cela sur des faits d'une valeur irréusable.

D'abord ces fonctionnaires sont utiles, capables et zélés, ou ils sont tout le contraire. Si l'on peut prouver que ce sont des employés indispensables, remplissant bien leurs devoirs, que parmi eux il y a des hommes d'un mérite reconnu, des hommes spéciaux qu'il serait difficile de remplacer, alors pourquoi les punir en leur infligeant une fétrissure, car toute pénalité est une fétrissure ? D'un autre côté, s'ils sont inutiles, incapables, propres à rien, pourquoi, en adoptant le système que l'on suit à l'égard des infirmes, ne pas les congédier sans scrupule et les remplacer par de plus habiles que l'on ne saurait payer trop cher ?—Or, nous maintenons que le personnel administratif de la Chambre des Communes est composé d'hommes d'une grande habileté et pouvant avantageusement supporter toute comparaison avec les fonctionnaires de même nature de n'importe quelle partie du monde. C'est ce que nous démontrerons présentement. En attendant, qu'on nous permette d'offrir succinctement les quelques raisons qui suivent, dans le but de faire voir l'injustice qu'il y aurait d'infliger un pareil châtement à ces victimes de leur bonne foi :

1. Parmi les employés actuels de la Chambre des Communes, la plupart ont suivi le parlement dans toutes ses pérégrinations de 1841 à 1867, plus ou moins. Qu'on y songe ; qu'on se mette à leur place ; voyez plutôt leur itinéraire ; de Kingston à Montréal, de Montréal à Toronto, de Toronto, à Québec, de Québec à Toronto, de Toronto à Québec, puis de Québec à Ottawa. Négociants devenus riches, avocats, notaires, médecins, nous vous le demandons : en quel état seraient aujourd'hui vos finances, si 26 ans durant, l'on vous eut astreints à ce régime ambulante ? Puis il y a encore ceci ; partout où les dirige leur mauvaise étoile, la hausse montant en croupe galope avec eux. En effet, à peine arrivés à Toronto, des maisons de £20 de loyer, valent £50 ; la même chose a lieu à Québec ; puis viennent les taxes, qu'une administration municipale bien organisée semble augmenter tout exprès pour eux. Enfin, la Providence veillant encore sur leur sort, les conduit à Ottawa après bien des avanies, bien des pertes, et de nombreux soucis. La capitale n'est pas riche ; le commerce est peu développé ; le prix des loyers est doublé ; les taxes sont exorbitantes (plus de 5 cheirs dans le louis) ; mais il y a une consolation ; les lots à bâtir sont à bon marché. L'on ne tarde pas à voir les employés publics acheter des terrains, passer des contrats pour se construire des habitations permanentes ; tout va pour le mieux ; mais leur espoir est déçu de nouveau, car ils sont menacés d'un autre malheur ; leurs salaires vont être diminués de 12½ pour cent et plusieurs seront congédiés. Que faire en pareille occurrence ? Comment exécuter les obligations qu'ils ont bien et dûment contractées avec des entrepreneurs, architectes, etc ? La banqueroute est à leurs portes. Il n'y a plus moyen de reculer. Le mal est sans remède. Si le projet de réduction est adopté, leur ruine n'est plus un problème, c'est un fait résolu.

2. Le parlement est en ce moment saisi d'une mesure à l'effet de régulariser la position et les salaires des employés du service civil. En vertu de cette loi, tous les appointements attribués à ces fonctionnaires seront élevés au fur et à mesure de leurs promotions. C'est ainsi que les salaires des sous-chefs des départements civils seront fixés à £350, ceux des chefs de division à £550, ceux des commis de première classe à £450, et ainsi de suite en descendant au dernier échelon, qui est de £150. Il suit de là que si le projet de réduction que l'on se propose de faire subir aux salaires des employés des Communes était adopté, ces derniers seraient placés dans une condition d'infériorité bien marquée. Par exemple, un sous-chef des Communes (M. Lindsay) recevrait un salaire moindre qu'un autre sous-chef du service civil ; un chef de division (M. Hartney ou M. Badgley) recevrait un moindre salaire qu'un chef de division du service civil ; un homme spécial (M. Wickstead, du